



Convention de cession de véhicule

Entre les soussignés

La Ville d'Ambérieu en Bugey représentée par son Maire Monsieur Daniel FABRE, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération 2025.05.04 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2025,

D'une part,

Et

La Société No Limit 22 rue du Lac 69550 CUBLIZE représentée par [REDACTED], Dirigeant de la société,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La mise en vente aux enchères sur la plateforme AGORASTORE du camion MERCEDES Multilève, immatriculé 3672-VG-01, dont la Ville d'Ambérieu en Bugey est propriétaire, n'a reçu aucune offre.

En parallèle, la Ville a été destinataire de 2 propositions, l'une en date du 19/05/2025 d'un montant de 8 000 € HT et l'autre en date du 2/06/2025 d'un montant de 9 000 € HT.

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey souhaite retenir l'offre mieux-disante de la société No Limit pour un montant de 9 000 € HT.

Dans ces conditions, il y a lieu d'établir la présente convention ainsi conclue entre les deux parties.

Ceci énoncé les parties conviennent :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de vente du véhicule MERCEDES BENZ Multilève, immatriculé 3672-VG-01 au profit de la société No Limit, par la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 2 : Description du matériel

La Ville d'Ambérieu en Bugey cède à la Société No Limit pour un montant total de **9 000 € HT**, soit **10 800 € TTC** le véhicule suivant :

- **Type** MERCEDES BENZ Multilève, immatriculé 3672-VG-01 **Dix mille huit cents euros TTC**

Article 3 : Etat du matériel

La société No Limit aura à sa charge de récupérer le véhicule dans l'état où il se trouve aux Ateliers Municipaux situés rue Jean de Paris à Ambérieu-en-Bugey.

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey dégage toute responsabilité concernant ledit véhicule à compter de sa remise à La société No Limit.

Article 4 : Obligation de l'acquéreur

La société No Limit s'engage à utiliser le bien cédé conformément à sa destination d'origine. Il s'interdit de procéder à toute rétrocession à titre onéreux.

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve. La société No Limit s'engage expressément à n'exercer aucun recours, notamment en cas de dysfonctionnement et plus généralement tout vice, apparent ou caché.

En aucun cas les services de la collectivité ne pourront être sollicités pour effectuer une maintenance en cas de dysfonctionnement.

La société No Limit souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Article 5 : Transfert de propriété

La présente convention emporte transfert de propriété du bien cédé au profit de l'acquéreur et vaut autorisation d'enlèvement.

Article 6 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable préalable seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Enregistrement

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 8 : Paiement

Un titre de recette sera établi par la Ville d'Ambérieu en Bugey et il appartiendra à La société No Limit d'en assurer le règlement auprès de la Trésorerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

La société No Limit
Monsieur

Daniel FABRE,
Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey